



COMMUNE DE CASSAGNES
Département du Lot

ARRÊTÉ AR_07_2019

Arrêté municipal de restriction de la consommation d'eau potable

Le Maire de Cassagnes ;

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie ;

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral E 2018 – 131

Considérant la situation hydrographique et hydrogéologique actuelle sur le secteur,

Considérant la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

Sur proposition du Président du Syndicat Aquareso et après consultation des services de l'Etat

arrête

ARTICLE I Objet : A compter de ce jour, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire de la commune comme énoncé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE II Mesures de restrictions : Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'adduction d'eau potable pour :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espace sportifs de toute nature.
- L'arrosage des jardins potager de 8h00 à 20h00
- Les fontaines publiques en circuit ouvert
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- Le remplissage des piscines privées existantes au 1^{er} juin 2019 à l'exception de la première mise en eau.
- La mise à niveau des piscines privées entre 8h00 et 20h00

ARTICLE III Exécution : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie compétent sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est adressé à

- M. le Préfet du Lot
- M. le Délégué Territorial, Délégation Territoriale du Lot - ARS Occitanie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétent

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux et inséré sur le site Internet de la Commune.

Fait à Cassagnes, le 19 juillet 2019

Le Maire,
Bernard LANDIECH

